

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 19 novembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Vincent BURRONI représenté par Marc BERNARD - Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DPEA 014-974/07/BC

■ Acquisition à titre onéreux auprès de Monsieur Jacques DALLEST d'une emprise permettant l'accès au réservoir d'eau potable Pas d'Ouillier Bas à Roquefort la Bédoule
DUFH 07/407/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière d'eau et d'assainissement, est chargée de réaliser l'approvisionnement, le traitement et la distribution de l'eau potable sur son territoire.

A ce titre, Marseille Provence Métropole est compétente pour améliorer et entretenir un réservoir d'eau potable et ses canalisations situés quartier Les Ignaces à Roquefort la Bédoule.

Ainsi, il est nécessaire que Marseille Provence Métropole acquiert auprès de Monsieur Jacques DALLEST une emprise de 9 854 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section N n° 16 permettant l'accès au réservoir d'eau potable moyennant la somme de 11 000 € (onze mille euros) conforme à l'avis des Services du Domaine.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération FAG 22/129/CC du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président, modifiée par la délibération FAG 20/534 CC du 26 juin 2006 ;
- L'avis des services du Domaine n° 2007/18/V 1090 en date du 28 juin 2007 ;

Sur le rapport du Président,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que l'acquisition par Marseille Provence Métropole auprès de Monsieur Jacques DALLEST d'une emprise de 9 854 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section N n° 16 située quartier les Ignaces à Roquefort la Bédoule permettra de réaliser un accès au réservoir d'eau potable Pas d'Ouillier Bas.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel Monsieur Jacques DALLEST s'engage à céder à Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une bande de terrain de 9 854 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section N n° 16 à Roquefort la Bédoule moyennant la somme de 11 000 € (onze mille euros) conformément à l'avis des services du Domaine.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à grever la parcelle détachée qu'elle acquiert d'une servitude de passage au profit de la parcelle restant la propriété du vendeur.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille ou son représentant est autorisé à signer le protocole foncier susvisé et tout document inhérent à l'établissement de l'acte authentique.

Article 3 :

Le remboursement par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d'entrée en jouissance au 31 décembre suivant, se fera conformément aux dispositions contenues dans la 2^{ème} partie de l'acte authentique.

Article 4 :

Les crédits nécessaires et tous les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique seront imputés au Budget de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole Opération 2004/00074 – Nature 2111 – Fonction 824 – Sous Politique C 130.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Déchets - Propreté - Eau - Assainissement

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Robert ASSANTE

Jean-Claude GAUDIN